

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

MÉMOIRES, PLAIDOIRIES ET DOCUMENTS

AFFAIRE DE L'OR MONÉTAIRE
PRIS A ROME EN 1943

(ITALIE c. FRANCE, ROYAUME-UNI DE GRANDE-
BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD
ET ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE)

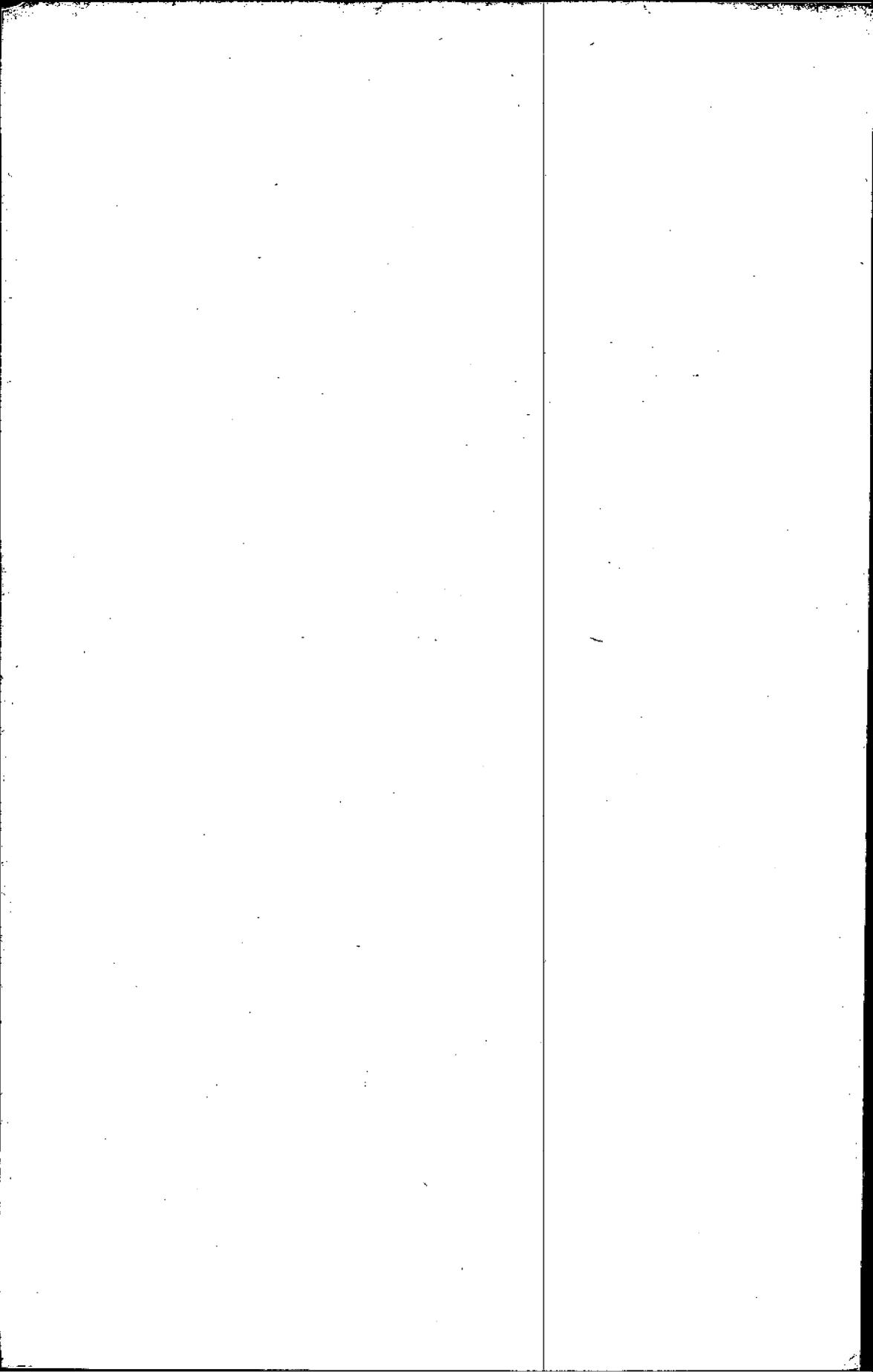
INTERNATIONAL COURT OF JUSTICE

PLEADINGS, ORAL ARGUMENTS, DOCUMENTS

CASE OF THE MONETARY GOLD
REMOVED FROM ROME IN 1943

(ITALY *v.* FRANCE, UNITED KINGDOM OF GREAT
BRITAIN AND NORTHERN IRELAND
AND UNITED STATES OF AMERICA)





Tous droits réservés par la
Cour internationale de Justice

All rights reserved by the
International Court of Justice

Le présent volume doit être cité comme suit :

« *C. I. J. Mémoires, Affaire de l'or monétaire pris à Rome en 1943*
(Italie c. France, Royaume-Uni et États-Unis d'Amérique) »

This volume should be quoted as :

“ *I. C. J. Pleadings, Case of the Monetary Gold removed from*
Rome in 1943 (Italy v. France, United Kingdom and
United States of America) ”

N° de vente : **137**
Sales number

AFFAIRE DE L'OR MONÉTAIRE
PRIS A ROME EN 1943

(ITALIE c. FRANCE, ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE
ET D'IRLANDE DU NORD ET ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE)

CASE OF THE MONETARY GOLD
REMOVED FROM ROME IN 1943

(ITALY *v.* FRANCE, UNITED KINGDOM OF GREAT BRITAIN
AND NORTHERN IRELAND AND UNITED STATES
OF AMERICA)

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

MÉMOIRES, PLAIDOIRIES ET DOCUMENTS

AFFAIRE DE L'OR MONÉTAIRE
PRIS A ROME EN 1943

(ITALIE c. FRANCE, ROYAUME-UNI
ET ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE)

ARRÊT DU 15 JUIN 1954 (QUESTION PRÉLIMINAIRE)



INTERNATIONAL COURT OF JUSTICE

PLEADINGS, ORAL ARGUMENTS, DOCUMENTS

CASE OF THE MONETARY GOLD
REMOVED FROM ROME IN 1943

(ITALY *v* FRANCE, UNITED KINGDOM
AND UNITED STATES OF AMERICA)

JUDGMENT OF JUNE 15th, 1954 (PRELIMINARY QUESTION)



PRINTED IN THE NETHERLANDS

4. OBSERVATIONS DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

L'affaire dite de l'or monétaire pris à Rome en 1943 a été portée devant la Cour internationale de Justice par une requête introductive d'instance transmise le 19 mai 1953 par M. l'agent du Gouvernement italien. Le Gouvernement de la République française est défendeur, avec le Gouvernement du Royaume-Uni et le Gouvernement des États-Unis d'Amérique, en vertu de l'acceptation par les trois Gouvernements de la juridiction de la Cour dans la déclaration faite à Washington le 25 avril 1951 dans les termes suivants :

« Les Gouvernements de la République française, du Royaume-Uni et des États-Unis déclarent qu'ils accepteront comme défendeurs la juridiction de la Cour aux fins de statuer sur le recours introduit par l'Italie, ou par l'Albanie, ou par toutes deux.

Les trois Gouvernements conviennent de se conformer, en ce qui concerne la remise de l'or, à toute décision arrêtée par la Cour internationale de Justice comme suite aux recours de l'Italie ou de l'Albanie. »

Le 30 octobre 1953, M. l'agent du Gouvernement de la République italienne a remis un document intitulé « Question préliminaire », suivi le 12 décembre 1953 d'un exposé sur la « question préliminaire de compétence ».

Le Gouvernement de la République française ne croit pas nécessaire de présenter à la Cour de longues observations sur cette « question préliminaire de compétence » en raison de la position qu'il a prise dans la déclaration du 25 avril 1951 et dont les termes ne laissent aucun doute sur les intentions du Gouvernement de la République d'accepter la juridiction de la Cour et de se conformer à la décision de la Cour, que le recours soit introduit par l'Italie, par l'Albanie ou par les deux États.

La « question préliminaire de compétence », soumise par le Gouvernement de la République italienne à la Cour, peut poser divers problèmes, qu'il s'agisse de sa recevabilité ou de ses effets, mais le Gouvernement de la République française se contentera d'indiquer sa position de la manière la plus générale, sans prétendre discuter le détail, l'élément dominant en ce qui le concerne étant son acceptation de la juridiction de la Cour sur laquelle il n'entend pas revenir.

L'acceptation de la juridiction de la Cour par le Gouvernement de la République italienne résulte de la déclaration déposée le 19 mai 1953 au Greffe, qui mentionne « les différends visés à la lettre b) de la déclaration accompagnant la publication de l'accord du 25 avril 1951.... ».

Sans rechercher s'il est conforme au Règlement de la Cour, article 62, que le demandeur discute *in limine litis* la compétence de la Cour dans une affaire spéciale dont il l'a saisie, alors que le but de

l'exception d'incompétence est de faire juger qu'une affaire spéciale ne rentre pas dans le cadre d'un accord ayant établi la juridiction obligatoire de la Cour, il est difficile de voir l'effet attendu du dépôt de la « question préliminaire de compétence » par le Gouvernement de la République italienne. Ce n'est pas tant, en effet, au problème de la compétence qu'à celui de l'exécution de la décision de la Cour qu'il eût été loisible de consacrer des préoccupations. Il eût été possible de se demander si, en la présente affaire, conformément à l'article 59 du Statut, l'arrêt de la Cour mettra le point final au différend. Or les trois Gouvernements défendeurs, responsables de l'exécution et en mesure d'y procéder, sont engagés, et leur engagement est absolu, quel que soit le nombre des parties présentes devant la Cour. Le problème de l'exécution de l'arrêt ne se pose donc pas. Mais lorsque le Gouvernement de la République italienne pose le problème de la compétence même de la Cour, il met en cause à la fois sa propre requête introductive d'instance et ses conclusions au fond en date du 19 mai 1953, sa déclaration d'acceptation de la juridiction de la Cour pour la présente affaire en date du même jour, son acceptation de la « déclaration accompagnant la publication de l'accord du 25 avril 1951 » qui constitue la base juridique sur laquelle les gouvernements intéressés se sont proposés de régler le problème de l'or monétaire pris à Rome en 1943. Alors qu'il ne s'agit pas, en la présente affaire, d'un cas de juridiction obligatoire de la Cour, il ne peut échoir au défendeur d'insister pour contraindre le demandeur à plaider au fond.

Les trois Gouvernements défendeurs ont suivi la recommandation n° 8 de l'annexe à l'Acte final de la Conférence de Paris sur les réparations en cherchant à régler le problème de l'or monétaire pris à Rome en 1943 par le recours à la Cour internationale de Justice :

« Les délégués de l'Albanie, de l'Australie, de la Belgique, du Danemark, de la France, du Luxembourg, de la Norvège, des Pays-Bas, de la Tchécoslovaquie et de la Yougoslavie, recommandent que :

Sous réserve des dispositions de l'article 3 de la partie I de l'accord ci-dessus, les Gouvernements signataires s'engagent à recourir à la Cour internationale de Justice pour la solution de tout conflit de droit ou de compétence, qui surgirait à propos de l'application de l'accord ci-dessus et qui n'aurait pas été, par accord des Parties au conflit, soumis à une autre procédure amiable ou arbitrale. »

Le Gouvernement de la République française regretterait que le recours juridictionnel prévu dès l'origine dans l'acte conventionnel relatif aux réparations ne puisse donner une solution au différend, contrairement aux intentions formellement exprimées par plusieurs États, dont certains sont directement intéressés au présent litige.

L'Agent du Gouvernement
de la République française,
(Signé) André Gros.